



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0011 du 23/02/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0011 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0011, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la RD12 entre le quartier de Mauvanne et les Salins d'HYERES sur la commune de Hyères les palmiers (83), déposée par le Département du Var, reçue le 09/01/2023 et considérée complète le 09/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement de la RD 12, sur une longueur de 1,7 km, sur la base d'un profil en travers de 10 m, de la façon suivante :

- créer une voie verte pour les piétons et les vélos (piste cyclable bidirectionnelle de 3 m de large en moyenne) côté ouest,
- décaler l'axe de la chaussée pour permettre l'élargissement des voies (chaussée de 6,5 m),
- créer un élément séparateur de 50 cm,
- buser le fossé ouest sur toute sa longueur (environ 1,7 km) ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité de la RD 12, actuellement étroite avec des accotements quasi inexistantes de la manière suivante :

- développer l'itinéraire cyclable, notamment en complétant le parcours cyclable du littoral entre les vieux salins et le quartier de Mauvanne à Hyères,
- sécuriser la circulation des usagers (modes doux, véhicules), ainsi que l'accès aux dessertes des activités locales et riveraines,

- d'adapter le réseau pluvial, afin de limiter le risque inondation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- au sein d'une zone de répartition des eaux de la nappe alluviale du Gapeau,
- sur un territoire concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des routes départementales du Var approuvé le 04 mars 2019,
- dans le périmètre de l'aire d'adhésion du parc national marin « Port-Cros » FR3400002,
- en zones Natura 2000 Directive Habitats FR9301613 « Rade d'Hyères » et Directive Oiseaux FR9312008 « Salins d'Hyères et des Pesquiers »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et faunistique (ZNIEFF) terre type I n°83100110 « Vieux Salins d'Hyères »,
- en zone de sensibilité très faible pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA),
- au sein d'une zone humide « Les vieux Salins d'Hyères et Etang de l'Anglais »,
- à proximité immédiate du site classé « la Presqu'île de Giens, les îles et les îlots avoisinants, l'étang et les salins des Pesquiers et les vieux salins et le DPM correspondant »,
- à proximité immédiate de la zone rouge du plan de prévention risque naturel inondation appliqué par anticipation le 30 mai 2016 par la commune de Hyères,

Considérant que le projet est soumis à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique, sur la base de prospection de terrain, qui a permis de mettre en évidence des enjeux sur :
 - la présence d'habitats naturels caractérisés par des espèces protégées, notamment le Tamaris d'Afrique,
 - des sols hydromorphes et une zone humide identifiée,
 - la proximité des Vieux Salins, réservoir de biodiversité,
- une étude hydrologique et hydraulique afin de déterminer les débits de crue à prendre en compte et la capacité des ouvrages de rétablissement des écoulements au passage de la RD12 à l'état actuel,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- appliquer le cahier des clauses environnementales générales du département du Var traitant des aspects environnementaux suivants :
 - l'insertion du chantier dans le site,
 - la protection du milieu naturel,
 - les émissions sonores et les vibrations,
 - la gestion et l'élimination des déchets de chantier,
 - les rejets des effluents de chantier,
 - la pollution atmosphérique,

- le respect du patrimoine et de l'archéologie,
- protéger les enjeux écologiques identifiés sur le site avec la mise en place des mesures suivantes :
 - adapter le projet vers l'ouest pour limiter l'atteinte aux Salins présents à l'Est,
 - mettre à jour les inventaires écologiques,
 - effectuer la récolte et le réensemencement de graines jugés nécessaires,
 - baliser et mettre en défens les habitats d'intérêt communautaire, des zones humides et des stations floristiques à préserver,
 - mettre en place un calendrier écologique hors période sensible des espèces,
 - mettre en place des dispositifs anti-pollution pour préserver la qualité des eaux des Salins,
 - conserver les linéaires de végétation située en limite est de la RD12 ;
- compenser les zones humides impactées par le projet ;

Considérant que le projet présente des impacts résiduels significatifs sur des espèces protégées ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à déposer une demande d'autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces ;

Considérant que le cadre pluvial du fossé ouest est dimensionné de façon à améliorer les écoulements actuels, avec une capacité supérieure à celle du fossé actuel ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans ses choix et dans l'élaboration du projet ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement de la RD12 entre le quartier de Mauvanne et les Salins d'HYERES sur la commune de Hyères les palmiers (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de la RD12 entre le quartier de Mauvanne et les Salins d'HYERES situé sur la commune de Hyères les palmiers (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département du Var.
Fait à Marseille, le 23/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)